



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs
de province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de
la Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/399/21	16/04/2021

Objet : Amélioration du suivi des personnes inscrites en adresse de référence et de leur gestion dans les registres de la population et au Registre national – Accord de coopération entre le SPF Intérieur et le SPP Intégration sociale concernant les sans-abri.

Madame, Monsieur,

La notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

Je vous rappelle que la possibilité d'une inscription en adresse de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile ;
- les détenus ;
- les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas (plus) de résidence principale pour une durée maximale d'un an. Cette limitation de temps ne s'applique pas aux cas mentionnés dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population, article 20 §2 ;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes, c'est-à-dire des personnes qui sont considérées « sans-abri » par les CPAS.

Toutes les personnes inscrites en adresse de référence sont actuellement toutes reprises au Registre national sous un type d'information unique 024, ce qui ne facilite pas dans la pratique le suivi du respect des conditions pour le maintien d'une adresse de référence et la gestion des personnes concernées dans les registres de la population par les instances concernées.

Pour l'inscription à une adresse de référence, le sans-abri a le choix entre une adresse de référence auprès du CPAS ou une adresse de référence auprès d'une personne physique.

Lorsque le CPAS intervient, cette intervention est à l'avantage des sans-abris, étant donné qu'ils ont souvent besoin non seulement d'une adresse officielle, mais également d'une aide dans d'autres domaines comme le logement, aux niveaux financier, psychologique, médical, social, ...

Le CPAS apprécie donc le manque des ressources suffisantes sur base des éléments apportés par le demandeur et sur base de son enquête sociale.

Une adresse de référence offre à un sans-abri la possibilité d'avoir un ancrage administratif et de recevoir sa correspondance. L'adresse de référence permet également à l'intéressé de demander ou de continuer à recevoir tous les avantages administratifs et sociaux qui nécessitent une inscription dans les registres de population. C'est donc également un outil essentiel dans la lutte contre la pauvreté.

Afin d'obtenir une estimation globale fiable quant au nombre des sans-abri en Belgique et d'élaborer une stratégie efficace de lutte contre le sans-abrisme, le SPF Intérieur et le SPP Intégration sociale ont décidé de reprendre les différents types d'adresses de référence possibles enregistrés dans les registres de la population et au Registre national, selon la législation en vigueur et sous forme de codes spécifiques, à l'instar de ce qui existe déjà pour les différentes catégories de personnes pouvant être inscrites en absence temporaire.

Une nouvelle structure pour le T1024 (adresse de référence) au Registre national a donc été élaborée à cette fin. Elle vous sera transmise très prochainement et sera intégrée dans les instructions pour la tenue à jour des informations du Registre national.

Pour une meilleure gestion des personnes sans-abri par les CPAS et les communes, deux codes distincts ont été créés afin de distinguer celles inscrites à l'adresse d'un CPAS et celles inscrites à l'adresse d'une personne physique.

Enfin, cette nouvelle procédure d'enregistrement au Registre national permettra aux autorités compétentes locales et fédérales de mieux monitorer l'évolution quantitative et territoriale des différentes catégories de personnes bénéficiant d'une adresse de référence.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Jacques Wirtz,
Directeur général